

TROUSSE D'INFORMATION POUR LA FORMATION D'UNE ASSOCIATION

COBALI 2013



FORMATION D'UNE ASSOCIATION

Qu'est-ce que une association?

Un **groupement**, une réunion de personnes constituée par contrat (écrit ou non) ayant des buts et des intérêts communs autres que la réalisation de bénéfices monétaires à partager entre ses membres.



Au Québec, les personnes ont le droit d'association par la Loi. Cette liberté d'association est une occasion favorable qui permet à toute personne de faire partie d'une association qui poursuit des fins légitimes et de participer à ses activités. Ce droit s'accompagne aussi de la liberté qu'a cette personne de démissionner ultérieurement de l'association (*Charte des droits et libertés de la personne*).

SI JE VEUX PROTÉGER MON LAC ET SON ENVIRONNEMENT, EST-CE-QUE JE PEUX FORMER UNE ASSOCIATION?



LA RÉPONSE EST OUI!

Une association de protection de l'environnement d'un lac est donc un groupe de personnes ayant en commun une propriété un accès privé d'une propriété riveraine ou l'utilisation d'un lac et qui partage l'intérêt de protéger la

qualité de l'eau, les paysages et les usages d'un lac déterminé.

POURQUOI FORMER UNE ASSOCIATION?

Plusieurs raisons sont valides, cependant sachez que les activités anthropiques provoquent des impacts sur l'environnement et que les lacs sont des milieux très vulnérables. Ils se détériorent peu à peu par le développement résidentiel, industriel, agricole ou autre.

Un lac peut être pollué, colonisé par des plantes envahissantes, ou avoir des épisodes de fleurs d'eau. Il peut perdre sa biodiversité et devenir un lac où la qualité de l'eau ne permet pas les activités nautiques, la baignade et autres. Il peut perdre sa beauté et celle du milieu.

Si vous êtes propriétaire ou utilisateur d'un lac, vous, votre famille et votre propriété peuvent être affectées par cette dégradation importante de l'environnement dont le lac fait partie intégrante.

Une façon d'agir pour prévenir la dégradation de votre plan d'eau est de constituer une association pour la protection de l'environnement de votre lac.

N'OUBLIE PAS QUE...

L'union fait la force



Les associations de lacs représentent des voies privilégiées, capables de signaler les problèmes et les menaces que subissent les lacs, puisqu'elles émergent de citoyens sensibilisés, intéressés et convaincus qui habitent les rives et le bassin versant du lac.

LES AVANTAGES DE FORMER UNE ASSOCIATION

- Exercer une pression collective, représentant l'opinion publique de toutes les personnes associées.
- Créer des conditions et un climat favorables à l'adoption de règlements qui protègent le lac.
- Faciliter la mise en oeuvre d'activités de sensibilisation.
- Trouver des solutions en travaillant en équipe pour le bien-être de tous.
- Faciliter l'accès à des subventions
- Exercer une influence sur sa municipalité et sur les autres paliers de gouvernement.
- Développer un partenariat avec d'autres associations riveraines, municipalités, etc.
- Contribuer à la protection et à la conservation de la beauté et de la qualité de l'eau du lac.



VOUS AVEZ, VOUS-MÊME, DES AVANTAGES EN PARTICIPANT À UNE ASSOCIATION :

- Ressentir la fierté d'être actif et engagé dans la lutte pour la protection de l'environnement et du patrimoine.
- Faire entendre votre voix!
- Participer à des activités enrichissantes
- Connaître davantage vos voisins et peut-être même développer de nouvelles amitiés.
- Développer des compétences et acquérir de nouvelles connaissances.
- Contribuer à maintenir votre qualité de vie, celle de votre famille et de vos voisins!



COMMENT FORMER L'ASSOCIATION?

La constitution d'une association commence à partir de l'intérêt de diverses personnes de se réunir dans un même objectif. Alors, il faut que cet intérêt soit **SOUTENU ET CONSTAT, PRÉSENT ET PERSÉVÉRANT.**

- ◆ Commencez par contacter vos voisins riverains pour discuter de votre intérêt de former une association de protection de l'environnement pour votre lac et invitez-les à s'impliquer. (D'autres utilisateurs du lac peuvent également participer)

Des organismes de bassin versant comme le COBALI peuvent vous guider dans la démarche.

- ◆ Choisissez la forme juridique, c'est-à-dire la forme légale que prendra l'association (p. ex. : compagnie, société, coopérative).



Pour savoir quelles formes juridiques vous conviennent le mieux, référez-vous au tableau suivant qui présente un résumé des particularités de chacune. Les associations sont encadrées par le Code civil du Québec (C.c.Q.).

ABRÉVIATIONS :

OBNL= Organisme à but non lucratif.

REQ = Registraire des entreprises du Québec.

C.c.Q. = Code civil du Québec.

L.R.Q. = Lois et règlements du Québec.

L.c. = Loi sur les compagnies.

Particularités	Association non personnifiée		Association personnifiée (sous la forme d'un OBNL)
	Non immatriculée	Immatriculée	
Existence juridique	<p>Groupement contractuel non doté de la personnalité juridique.</p> <p>Relation contractuelle régie par le C.c.Q. (art. 2267 à 2279).</p>	<p>Groupement contractuel non doté de la personnalité juridique.</p>	<p>Entité juridique créée par une loi ou en vertu d'une loi lui conférant la pleine jouissance des droits civils (<i>art. 301, C.c.Q.</i>), c'est-à-dire une personne morale (<i>article 2188, C.c.Q.</i>).</p> <p>Association généralement constituée au Québec en vertu de <i>Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., chapitre C-38)</i>. Loi administrée par le registraire des entreprises (REQ).</p>
Constitution	<p>Immatriculation non requise.</p> <p>Formalité simple, par écrit ou verbalement.</p> <p>Pour la former, il faut au moins deux personnes âgées de 18 ans et plus.</p> <p>Contrat (<i>art. 2186 et 2267, C.c.Q.</i>).</p>	<p>Immatriculation volontaire pour rendre publique son existence.</p> <p>Immatriculation obligatoire pour un groupement qui a des activités économiques organisées comme entreprise individuelle.</p> <p>Dépôt de statuts constitutifs auprès du registraire des entreprises.</p>	<p>Obligation d'immatriculation et d'obtention d'un certificat de constitution (lettres patentes).</p> <p>Obligation de mise à jour de l'information sur l'association.</p> <p>Modification avec autorisation de l'État.</p> <p>Mise sur pied avec un minimum de trois personnes Plus complexe, avec des formalités (choix entre une charte provinciale ou fédérale).</p> <p>Assujettie à la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i>.</p>
Impact fiscal	<p>Pas d'existence fiscale. Les dépenses et les pertes sont déductibles, et les revenus sont imposables aux taux des particuliers.</p>	<p>Pas d'existence fiscale. Les dépenses et pertes sont déductibles, et les revenus sont imposables aux taux des particuliers.</p>	<p>Sur le plan fiscal, un OBNL est exempté de l'impôt sur le revenu si elle est formée et exploitée exclusivement dans un but non lucratif. Elle est aussi exemptée de la taxe sur le capital si elle est une société.</p>

<p>Rôles et responsabilités</p>	<p>Responsabilités des membres qui n'ont pas administré l'association : tenue au paiement des dettes jusqu'à l'occurrence des contributions promises et des cotisations échues (<i>art. 2275, C.c.Q.</i>).</p> <p>Responsabilités des personnes administratrices des affaires de l'association (art. de C.c.Q.) : Les membres peuvent être tenus personnellement responsables des dettes de l'association en cas d'insuffisance de biens de l'association (<i>art. 2274</i>).</p> <p>Les membres du personnel administratif sont les mandataires des membres de l'association (<i>art. 2270</i>).</p> <p>Devoirs de prudence et de diligence, d'honnêteté et de loyauté (<i>art.322 et suiv.</i>).</p>	<p>L'association immatriculée (enregistrée) demeure une association non personnifiée.</p> <p>Les membres qui l'administrent peuvent être tenus personnellement responsables des dettes et des obligations de l'association.</p>	<p>Les responsabilités des membres sont limitées aux paiements de leurs cotisations et de leurs droits d'entrée. Pas de responsabilité (<i>art. 309, 226, C.c.Q.</i>).</p> <p>Responsabilités de personnes administratrices et de celles qui dirigent l'association : ne sont pas personnellement responsables envers les tiers.</p> <p>Rôle et devoirs de mandataires de la personne morale (<i>art. 321 et suivants, C.c.Q.; art. 2130 et suivants, C.c.Q.</i>).</p> <p>Devoirs de prudence et de diligence, d'honnêteté et de loyauté (<i>art. 322 et suivants</i>)</p> <p>Pas de responsabilité, sauf en cas prévus (<i>art. 309</i>).</p> <p>Responsabilité en vertu d'autres lois.</p>
<p>Pouvoir</p>	<p>Pouvoir des membres (<i>régie par le C.c.Q.</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participation aux décisions collectives, qui se prennent à la majorité des voix, à moins de stipulation contraire dans le contrat d'association (<i>art. 2272</i>) • Droit à l'information (<i>art. 2273</i>) • Droit de retrait (<i>art. 2276</i>) • Révocation des membres 	<p>Voir association non personnifiée non immatriculée.</p>	<p>Pouvoir des membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élection des membres administrateurs de l'association. • Droit de consulter les registres. • Droit de retrait. • Révocation des membres administrateurs de l'association au moment prévu aux lettres patentes. • Nomination de la personne vérificatrice externe. • Convocation aux assemblées.

	<p>administrateurs de l'association en tout temps (<i>art. 2176</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chacun signe en son nom personnel. <p>Pouvoir des membres administrateurs de l'association : ces membres possèdent seulement les pouvoirs qui leur sont conférés par le contrat d'association, par la loi, ou qui découlent de leur mandat.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Réception des états financiers. • Ratification des règlements généraux. • Droit à l'inspection des affaires de l'association (<i>art. 111, L.c.</i>). • Décision de dissolution. <p>Aucun pouvoir relatif à l'administration.</p> <p>Un membre n'a droit qu'à une seule voix. Les règlements peuvent limiter le droit de vote à certaines catégories de membres (<i>art. 225, L.c.</i>).</p> <p>Le vote par procuration est interdit (<i>art. 224, L.c.</i>).</p> <p>Pouvoir des membres administrateurs de l'association : administrent les affaires de l'association.</p> <p>Pouvoir concentré aux mains du conseil d'administration.</p> <p>Hierarchie de pouvoir (assemblée générale des membres, conseil d'administration et des membres dirigeants).</p> <p>Capacité de l'organisation limitée par ses objets (lettres patentes) (<i>art. 303, C.c.Q.</i>).</p>
<p>Fonctionnement interne</p>	<p>Liberté contractuelle (<i>art. 2268, C.c.Q.</i>).</p> <p>Assemblée générale souveraine (<i>art. 2270, C.c.Q.</i>).</p> <p>Aucune répartition des profits.</p> <p>Règlements de régie interne adoptés par les membres.</p>		<p>Règlements de régie interne adoptés par le conseil d'administration et approuvés par les membres.</p> <p>Règles et politiques organisationnelles.</p> <p>Conformité aux dispositions légales qui régissent les associations.</p>

Financement	<p>Limité à la capacité et aux ressources de chaque membre associé.</p> <p>Peut détenir un patrimoine (<i>art. 2274, C.c.Q.</i>).</p> <p>Aucune répartition des profits</p>	<p>Être immatriculée peut donner la possibilité de disposer de plus de ressources financières selon les activités menées.</p>	<p>Sources de financement : subventions, emprunts, autofinancement (frais d'adhésion, campagne de financement, etc.).</p> <p>Pas de capital-actions.</p> <p>Aucune répartition des bénéfices entre les membres.</p>
Coûts d'immatriculation	<p>Aucun coût, car l'immatriculation n'est pas obligatoire.</p>	<p>Coût minime d'immatriculation.</p>	<p>Coûteux.</p> <p>Ils peuvent varier, il faut les consulter chaque année.</p>
Dissolution	<p>Volontaire ou à terme (<i>art. 2277, C.c.Q.</i>).</p> <p>Dévolution des biens (<i>art. 2279, C.c.Q.</i>).</p>	<p>Association immatriculée : peut en tout temps demander la radiation de son immatriculation auprès du registraire des entreprises.</p>	<p>Peut mettre fin à son existence en présentant une demande de dissolution volontaire au registraire (REQ).</p> <p>Le membre ne participe généralement pas à la distribution des biens de l'organisation.</p> <p>Les lettres patentes de la plupart des organisations prévoient que le résidu des biens soit remis à une autre organisation poursuivant des fins similaires. Si cela n'est pas prévu, les membres ont droit à ces biens au prorata entre eux.</p>
Autres		<p>Les personnes administratrices de l'association peuvent intenter une action en justice.</p> <p>Association soumise à des formalités ou à des obligations juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permis municipaux d'occupation; • impôt sur le revenu; • retenues à la source pour le personnel; • taxes. 	<p>Existence assurée, car elle a sa propre personnalité juridique (personne morale).</p>

L'association non personnifiée sans personnalité morale représente une structure peu complexe avec peu de membres et peu de biens à administrer. Elle ne requiert pas d'être enregistrée avec une immatriculation dans les registres des entreprises du Québec. Formalité simple, par écrit ou verbalement.

L'association personnifiée dotée de la personnalité morale c'est à dire, un organisme sans but lucratif (OSBL) est plus complexe, mais elle est la plus courante.

Elle possède un nom, une existence autonome, c'est-à-dire indépendante de celle de ses membres, un domicile, des droits et des obligations (dettes et engagements), une activité propre et des biens (patrimoine).

Elle est généralement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, mais peut aussi être constituée en vertu de nombreuses autres lois. La personne morale peut exercer une activité ou s'identifier sous un nom autre que le sien.

Elle doit en donner avis au registraire des entreprises en lui produisant une déclaration en ce sens conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

Cette forme juridique peut avoir des avantages.

But non lucratif : une organisation sera dite « à but non lucratif » ou « sans but lucratif » si son objet n'est pas de procurer un avantage économique à ses membres ni de leur distribuer les profits engendrés par certaines de ses activités.

Code civil, titre 5^e des personnes morales, chapitre 1^{er} de la personnalité juridique, section I, de la constitution et des espèces de personnes morales.

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/>

FORMALITÉS

S'il s'agit d'une personne morale sans but lucratif, il faut s'inscrire dans le registraire des entreprises du Québec comme personne morale.

<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/constituer-pmsbl.aspx>

Personnes requises : d'au moins **trois personnes** (membres) qui en sont les demandeurs et administrateurs provisoires.

Procédure à suivre :

1. Création d'un nom pour votre association.

Il est conseillé de choisir un nom qui rappelle les objectifs de l'association et évite les confusions.

Vous devez vérifier si le nom que vous avez choisi est disponible. Pour ce faire vous pouvez :

- ◆ Produire une [demande de réservation de nom](#) en ligne sur le site de registres des entreprises du Québec (REQ). Le Registraire vous retournera la confirmation de la réservation de nom accompagnée d'un rapport de recherche.
- ◆ Ou [effectuer une recherche au registre](#) vous-même gratuitement et imprimer le résultat.

La figure suivante vous montre l'affiche de la page Web du Registraire des entreprises où vous pouvez réserver ou rechercher un nom :

The screenshot shows a webpage titled "Constituer une personne morale (ou un organisme) sans but lucratif". It contains sections for "Qu'est-ce qu'une personne morale (ou un organisme) sans but lucratif?", "Constituer une personne morale (ou un organisme) sans but lucratif", and "Procédure à suivre". The "Procédure à suivre" section lists two steps: "Première étape : Vous devez vérifier si le nom que vous avez choisi est disponible." and "Deuxième étape : Transmettre les documents". A callout box on the right says "Vous pouvez faire la réservation de nom en ligne sur le site Internet" with an arrow pointing to the link "demande de réservation de nom" in the first step.

Sachez qu'il existe certaines consignes à respecter, par exemple : la langue, l'utilisation des abréviations, etc.

Pour en savoir davantage, consultez le Guide **Comment constituer une personne morale sans but lucratif** disponible sur le site Internet du registraire des entreprises du Québec ([RE-303-G](#)). <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/guides/re-303.g%282010-10%29.pdf?source=menu-droite> ou bien vérifier l'annexe 1.

2. Rédaction de la demande de constitution en personne morale sans but lucratif

Il faut remplir le formulaire RE-303 (2012-08). *Demande de constitution en personne morale sans but lucratif* ([RE-303](#)) :

À noter :

Le formulaire peut changer chaque année, pour cette raison, il est conseillé de consulter le site web avant de faire de démarches.

Il faut noter que dans le formulaire de demande de constitution en personne morale sans but lucratif plusieurs informations devront être fournies.

- ◆ Le nom de trois requérants qui deviennent administrateurs provisoires de l'organisme.
- ◆ L'adresse du siège de la corporation.
- ◆ Les objets, c'est-à-dire les buts poursuivis par la corporation.



Vous devez joindre à votre demande :

- une copie de la confirmation de la réservation de nom comprenant le rapport de recherche ou bien du résultat de votre recherche au registre;
- la déclaration sous serment et
- le paiement requis.

(Pour connaître les frais qui s'appliquent à la constitution d'une personne morale sans but lucratif, consultez la liste des tarifs, (voir page suivante).

Avez-vous de problèmes avec l'établissement des vos objets? Pour vous guider dans la sélection des objets, voici quelques exemples :

Protéger et encourager la conservation des milieux naturels, de l'environnement, des caractéristiques patrimoniales et des paysages de la région du Lac XYZ.

Créer des occasions d'évènement éducatif ou récréatif qui favorisent l'appréciation, la compréhension et le respect de notre environnement.

Favoriser et promouvoir la responsabilisation et la prise en charge par les citoyens de leur environnement en vue d'assurer la protection.

Une fois la demande complétée, il faut signer l'affirmation solennelle, acquitter les frais indiqués dans la liste de tarifs et poster la demande à la Direction du registraire des entreprises.

*Pour consulter l'adresse postale et les consignes, lisez le Guide **comment constituer une personne morale sans but lucratif** ([RE-303-G](#)).*

Les tarifs peuvent changer, donc il est conseillé de consulter la liste de tarifs dans l'onglet **Tarifs et modalités de paiement** sur le site Internet.

The screenshot shows the website interface for the Registraire des entreprises Québec. At the top, there is a navigation bar with links for 'Accueil', 'Plan du site', 'Nous joindre', and 'Portail Québec'. Below this is a secondary navigation bar with 'Services en ligne', 'Formulaires', 'Tarifs et modalités de paiement', and 'Publications'. A main menu below features four categories: 'CONSULTER les dossiers d'entreprise', 'DÉMARRER votre entreprise', 'MODIFIER les informations sur votre entreprise', and 'À PROPOS du Registraire des entreprises'. The breadcrumb trail reads 'accueil > Tarifs et modalités de paiement > Liste des tarifs et des modalités de paiement'. The main content area is titled 'Liste des tarifs et des modalités de paiement' and lists three categories: 'TARIFS - Immatriculation, annuelle, initiale (RE-101)', 'TARIFS - Constitution de sociétés par actions (RE-100)', and 'TARIFS - Constitution en personnes morales sans but lucratif (RE-100)'. A sidebar on the left provides a detailed view of the 'Tarifs et modalités de paiement' section, including sub-items like 'Liste des tarifs et des modalités de paiement', 'Droits annuels d'immatriculation', and 'Paieement en ligne'.

Demande acceptée :

Si votre demande est acceptée, les lettres patentes vous seront transmises et le Registraire procédera à **l'immatriculation** de la personne morale sans but lucratif en déposant une copie des lettres patentes au registre des entreprises.

Une immatriculation est un numéro de 10 chiffres qui sert d'identifiant à la personne morale dans ses communications avec le Registraire des entreprises ou lorsqu'elle veut s'inscrire à différents programmes et services du gouvernement du Québec.

Cette immatriculation vise à rendre publiques des informations essentielles.

Une fois votre association immatriculée, vous aurez des obligations légales à remplir en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises. Vous devriez consulter l'information sur les obligations légales découlant de l'immatriculation sur le même site Internet.

Une de ces obligations est la déclaration initiale.

Vous devez produire la déclaration initiale d'une personne morale dans **les 60 jours** suivant la date de l'immatriculation, à défaut de quoi des pénalités s'appliqueront.

Cette déclaration se fait en ligne sur le site Internet du registraire des entreprises du Québec. [Déclaration initial, personne morale sans but lucratif](#), voir prochaine page.

The screenshot shows the Revenu Québec website interface. At the top, there is a navigation bar with 'Accueil', 'Plan du site', 'Nous rejoindre', and 'Portail Québec'. Below this is a search bar and a menu with 'Services en ligne', 'Formulaires', 'Tarifs et modalités de paiement', and 'Publications'. A secondary menu includes 'SULTER', 'DÉMARRER', 'MODIFIER', and 'À PROPOS'. The main content area is titled 'Constituer une personne morale (ou un organisme) sans but lucratif'. A sidebar on the left contains a 'MON BUREAU' section with 'Renseignements généraux' and 'Accès généraux', and a 'RECHERCHER' section with 'UNE ENTREPRISE AU REGISTRE'. A callout box labeled 'Déclaration initiale en ligne' points to the link 'Produire la déclaration initiale d'une personne morale' in the 'Services en ligne' dropdown menu.

Une fois que vous cliquez «enter» sur la phrase :
Produire la déclaration initiale d'une personne morale,
 Vous visualiserez cette fenêtre :

Cliquer sur la phrase bleue qui dit : [accéder au service.](#)
[Produire la déclaration initiale d'une personne morale.](#)
 Vous commencerez à remplir les questions, le site vous guidera

Pour recevoir une déclaration format papier, il faut appeler au
 Registraire des entreprises au : 1 877 644-4545 ou au
 Québec : 418 644-4545.

This screenshot shows the detailed page for 'Produire la déclaration initiale d'une personne morale'. It features a navigation bar with 'Services en ligne', 'Formulaires', 'Tarifs et modalités de paiement', and 'Publications'. Below is a menu with 'DÉMARRER', 'MODIFIER', and 'À PROPOS'. The main heading is 'Produire la déclaration initiale d'une personne morale'. A table provides details about the service:

Pour utiliser le service	Accéder au service Produire la déclaration initiale d'une personne morale
À quoi sert le service	Remplir une première déclaration en fournissant les informations relatives à l'entreprise.
À qui s'adresse le service	<ul style="list-style-type: none"> Sociétés par actions Personnes morales sans but lucratif
Mise en garde	Si une mise à jour a été déposée au dossier de l'entreprise à la suite du dépôt de ses statuts, vous serez invité à produire la déclaration initiale de celle-ci en utilisant la version papier du formulaire adéquat.

FONCTIONNEMENT

Comment fonctionne une personne morale sans but lucratif?

Une association est administrée par un conseil d'administration. Lorsque vous avez fait la demande de constitution d'une personne morale sans but lucratif, vous avez nommé au moins trois administrateurs. Remarquez que seuls les requérants peuvent devenir des administrateurs provisoires de l'organisme.

D'abord, le conseil d'administration provisoire doit :

- ♣ Rédiger des règlements généraux de l'organisme et fixer le montant de la cotisation annuelle pour les membres.
- ♣ Fixer une date pour l'assemblée générale de fondation et en faire la diffusion et la promotion.
- ♣ Établir une proposition d'ordre du jour pour l'assemblée générale.

Ensuite, dans une assemblée générale :

- ♣ Les règlements généraux s'adoptent.
- ♣ Le conseil d'administration s'élit.

Finalement, lors de la première réunion du conseil d'administration, le conseil doit :

- ♣ Élire des officiers.
- ♣ Élaborer un plan d'action ou de travail ainsi qu'un échéancier (ce qu'on veut faire et en combien de temps)

- ♣ Établir un plan de communication (comment se faire connaître par ses membres, la municipalité et les autres organismes).

Si vous avez des questions sur les rôles et le fonctionnement de votre association, le COBALI peut vous aider.

Si vous avez des questions :
appelez-nous au 819-440-2422
ou bien,
contactez-nous par courriel électronique : info@cobali.org



ANNEXE 1

Définition et règles applicables au nom de l'entreprise

Définition et règles applicables au nom de l'entreprise

On désigne par « nom de l'entreprise » un mot ou un groupe de mots servant à désigner une entreprise et à la distinguer des autres entreprises.

Une entreprise peut être désignée et identifiée sous d'autres noms que celui sous lequel elle a été constituée dans l'exercice de son activité, notamment aux fins d'exploitation de son entreprise ou de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque. Ceci dit, ces autres noms doivent être réellement utilisés et non déclarés en vue d'un usage éventuel.

Le nom de l'entreprise peut désigner

- une personne morale;
- une personne physique;
- une société de personnes.

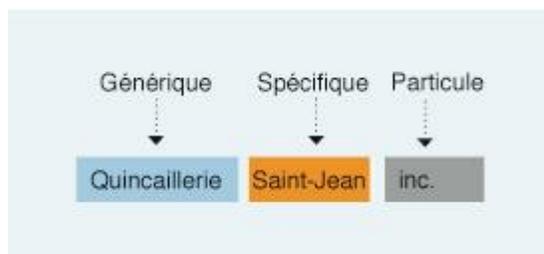
Un nom d'entreprise contient ou peut contenir les composantes suivantes :

Générique : il s'agit de la composante du nom qui sert à désigner une entreprise de façon générale.

Spécifique : il s'agit de la composante (mot ou groupe de mots) du nom qui sert à distinguer nettement une entreprise d'une autre.

Particule : il s'agit de la composante du nom, sous une forme souvent abrégée, qui sert à apporter une précision souvent relative à la forme juridique de l'entreprise.

Exemple de nom et de ses composantes



Pour être accepté et déposé au registre par le Registraire des entreprises, le nom constitutif et les autres noms d'une entreprise doivent respecter certaines règles de conformité en vertu de la loi et de certains règlements. Le tableau ci-dessous présente les normes générales s'appliquant aux noms :

Élément de conformité	Applicabilité	
	Nom	Autres noms
Le nom doit être français. Pour toute information complémentaire, référez-vous à la Charte de la langue française .	x	x
Le nom ne doit pas contenir une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage (p. ex. : centre de la petite enfance).	x	x
Le nom ne doit pas contenir une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse.	x	x
Le nom ne doit pas indiquer incorrectement la forme juridique de l'entreprise.	x	x
Le nom ne doit pas laisser faussement croire qu'il s'agit d'un groupement sans but lucratif ou d'une autorité publique, ou encore que l'entreprise est liée à une telle organisation.	x	x
Le nom constitutif d'une personne morale constituée en vertu des lois québécoises ne doit pas être utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement de personnes au Québec.	x	

Note

- Une personne physique qui exploite une entreprise sans avoir recours à une structure légale peut simplement choisir de s'immatriculer sous son nom de famille et son prénom;
- Un nom ne doit pas laisser faussement croire que l'entreprise est liée à une autre personne, une autre société ou un autre groupement de personnes au Québec. De plus, ce nom ne doit pas être susceptible d'être confondu avec un nom utilisé par une autre personne, société ou autre groupement de personnes. Finalement, il ne doit nullement induire les tiers en erreur. Dans de tels cas, un recours administratif peut être utilisé, lequel sera administré par le Registraire des entreprises;
- Aux fins de l'analyse des noms déclarés par un assujetti, le Registraire se réserve le droit de questionner ou de vérifier l'utilisation réelle des autres noms déclarés par l'entreprise.

Référence : <http://www.registreentreprises.gouv.qc>

ANNEXE 2

Formulaire de :

Demande de constitution d'une association

ANNEXE 3

Guide

Comment constituer une personne morale sans but lucratif

ANNEXE 4

**Tarifs et modalités de paiement
(2013)**